exemptes. Le père pouvait désigner dans son testament le tuteur de sa fille ou de sa femme. Si le père n'avait pu donner ce tuteur, la tutelle existait par le fait de la loi (v. plus bas). Indépendamment des enfants ou descendants du père, faisaient en outre partie de la famille tous ceux qui étaient sous le pouvoir du père : les esclaves et les hommes libres acquis ou engagés par mancipation (*mancipati, nexi*) ou par attribution juridique du magistrat (*addicti*). Toutes ces personnes étaient, par rapport au chef de famille, assimilées en quelque sorte à des esclaves (*mancipati mancipatæve servorum loco constituuntur*). Enfin, faisaient aussi partie de la famille les personnes qui y étaient entrées par l'*adoption*. L'adopté sortait de sa famille naturelle, y perdait tous ses droits d'agnation et par conséquent de succession; mais, par contre, les droits d'agnation et de succession lui étaient acquis dans sa famille adoptive, dont les choses sacrées et les dieux lares lui devenaient communs avec les autres membres de la famille. Il prenait le nom de l'adoptant, et ne conservait celui de son ancienne famille qu'en le transformant en adjectif par le terminaison *ianus*; par exemple, *Scipio Æmilianus*. Dans la loi des Douze Tables, on distingue deux espèces d'adoption : l'*adrogation*, qui s'appliquait aux chefs de famille *sui juris*; l'adoption proprement dite, qui s'appliquait aux enfants en puissance ou *alieni juris*. L'adrogation se faisait en présence de trois lecteurs, représentant le peuple romain, et sous la présidence d'un magistrat. On demandait à l'adrogant s'il voulait prendre un tel pour son fils légitime; à l'adrogé, s'il voulait le devenir; au peuple, représenté par les lecteurs, s'il y consentait. En cas de réponses affirmatives de la part de toutes ces parties, l'adrogation avait lieu, si le collège des pontifes ne s'y était pas opposé. C'est de ces diverses interrogations qu'est venu le nom d'adrogation donné à cet acte solennel. Quand il s'agissait d'un enfant de famille *alieni juris* ou de l'adoption proprement dite, cet acte se composait de la vente de l'enfant au moyen de la mancipation *per æs et libram*, et d'une cession juridique (*in jure cessio*). La mancipation, qui devait être répétée trois fois pour un enfant mâle du premier degré, avait pour but de détruire la puissance paternelle; la cession juridique servait à faire déclarer par le magistrat que l'enfant appartenait en qualité de fils à l'adoptant. De même que l'on pouvait entrer dans une famille au moyen de l'adoption, on pouvait en sortir au moyen d'un autre acte solennel, l'*émancipation*. Cette émancipation avait lieu pour le fils de famille au moyen d'une vente fictive *per æs et libram*. Trois ventes étaient nécessaires : *Si pater filium ter venumdederit, filius a patre liber esto*. Ce fut la première atteinte portée à l'antique autorité paternelle, qui, avant cette loi, était indissoluble. Il résulte, du reste, de cette disposition de la loi des Douze Tables, que si le citoyen devenu propriétaire du fils affranchissait celui-ci après la première vente, l'enfant ne devenait point *sui juris*, il retombait au pouvoir de son père. Trois ventes successives étaient nécessaires pour épuiser la puissance que le père avait sur ses enfants. L'enfant vendu, tant qu'il n'en était pas affranchi, était au pouvoir (*in mancipio*) de celui qui l'avait acheté. Cela donnait lieu à un grave inconvénient, qui résultait de ce que l'acquéreur gardait sur le fils, en qualité de manumisseur (*manumissor*) des droits de patronage, de tutelle, de succession. Pour y remédier, on avait recours à la clause de *fiducie*, clause par laquelle on obligeait l'acquéreur à rendre la chose dans un cas déterminé. Le père faisait donc la mancipation avec cette clause (*contractu fiduciæ*), et il obligeait celui à qui il transférait la propriété de son fils à le lui rendre. Il avait alors son fils *in mancipio*, et, en l'affranchissant, il acquérait les droits de tutelle et de succession. Quand le père ne forçait pas l'acquéreur fictif à lui remanciper son fils, il l'obligeait au moins à l'affranchir : c'était aussi une sorte de clause de fiducie. Quant à l'affranchissement des esclaves, il avait lieu, d'après les Douze Tables, par le cens : le maître faisait inscrire son esclave sur les tables du cens au nombre des citoyens. Mais l'affranchissement par le cens ne pouvait avoir lieu que tous les cinq ans, comme le cens. Ce mode d'affranchissement était donc insuffisant, et ici encore on a recouru à un moyen détourné. Il fut emprunté au proche nommé *causa liberalis*, et avait lieu lorsqu'un homme libre était injustement en esclavage : un citoyen s'adressait au consul rendant la justice et demandait sa mise en liberté (*in libertatem vindicabat*). Une représentation fictive de ce procédé permit la manumission de l'esclave. Le maître et l'esclave se présentaient au consul; là, un ami ou le licteur prenait le rôle de demandeur et feignait de revendiquer la liberté comme appartenant à l'esclave : le maître ne contestait pas, et le magistrat déclarait l'esclave libre d'après le *droit* des Romains. Il y avait, en outre, certaines formalités qui ne nous sont pas bien connues. Parmi elles figurait une baguette représentant la lance, symbole de propriété à Rome. Cette lance était posée sur l'esclave lorsqu'on revendiquait sa liberté; c'est pourquoi ce mode d'affranchissement se nommait *vindicta manumissio*.

— *Successions*. Dans toute législation, le *droit* successif est une conséquence de la parenté, et toujours il reflète l'organisation de la famille. C'est ce qui a lieu pour la loi des Douze Tables. Ici, toutefois, des progrès sont réalisés : le *droit* d'aînesse est définitivement aboli et les filles héritent. Cependant la loi des Douze Tables ne reconnaît pas encore pleinement ce principe, que les liens du sang doivent toujours être la source du *droit* d'hérédité. Ainsi les enfants de la fille n'héritent pas du père de cette dernière, puisqu'ils ne font pas partie de sa famille. Il en est de même pour les enfants émancipés. Par suite de ce principe, que la famille est propriétaire des biens, les enfants héritent de plein droit : *Ipso jure heres existit*. Le fils est héritier sien, *heres suus*, comme si l'on disait : *heres sui ipsius*; il n'hérite, en effet, que de lui-même. Entre le père et lui, il y a continuation : *Morte parentis continuatur dominium*; car, du vivant du père, le fils était copropriétaire : *Vivo quoque patre dominus existimatur*. A défaut d'héritiers siens, l'hérédité appartenait au plus proche agnat : *Si intestato moritur, cui suus heres non sit, agnatus proximus familiam habeto*. (Table V, § 4.) Les agnats n'étaient ceux qui descendaient du même père que le chef de famille décédé, ses frères, les enfants et les descendants de ses frères; les agnats constituaient ce que nous appelons la ligne collatérale. Enfin, s'il n'y avait aucun agnat, la loi des Douze Tables appelait à l'hérédité les *gentiles*, c'est-à-dire ceux qui faisaient partie de la *gens* à laquelle appartenait le défunt. Ce simple exposé suffit pour montrer le rapport qu'il y a encore entre le *droit* de succession d'après les Douze Tables et le *droit* primitif qui présidait à la constitution de la famille. Ce *droit*, comme on l'a vu, était essentiellement religieux, en ce sens que le lien le plus étroit existait entre le culte de la famille et la propriété, et il conserva pendant longtemps ce caractère, tant que dura le paganisme. « La religion proclame, disait Cicéron (*De leg.*, XI, 19, 20), que les biens et le culte de chaque famille sont insaisissables, et que le soin des sacrifices est toujours dévolu à celui à qui revient l'héritage. »

— *Testament. Tutelle*. La loi nouvelle, et ce changement est très-important, reconnaît pleinement à l'homme le *droit* de disposer de ses biens par testament. Nous avons vu qu'avant les Douze Tables le testament n'était pas totalement inconnu; l'homme pouvait déjà se choisir un héritier, mais à la condition de faire agréer son choix par les curies. Ainsi ce choix n'émanait pas entièrement de sa volonté; il était encore soumis à l'autorisation de la cité. En réalité, il n'y avait que la volonté de la cité entière qui pût faire déroger au *droit* de copropriété de la famille, de la *gens*, et, par conséquent, à l'ordre successif fondé sur la religion. Indépendamment de ce testament autorisé dans les comices curiais et appelé pour cela *calato comitiis*, qui était le testament fait en temps de paix, il y avait aussi le testament *in procinctu*, fait en présence de l'ennemi et au moment où la bataille allait s'engager; mais ce dernier impliquait aussi une sorte d'autorisation de la cité, autant du moins qu'on peut le conjecturer. Le *droit* des Douze Tables rend le testament possible sans l'autorisation de la cité. Ce résultat est obtenu au moyen d'une vente simulée, la vente de l'hérédité par la mancipation solennelle, *per æs et libram* : le testateur feint de vendre son hérédité à celui qu'il a choisi pour héritier et dès lors cette hérédité lui appartient. De cette manière, le plébéien put faire un testament, ce qui auparavant lui était impossible, puisqu'il n'avait rien de commun avec les curies. Il put user du procédé de la vente fictive et disposer de ses biens. Le testament fut aussi un moyen d'affranchir les esclaves et de donner un tuteur à ses enfants. A défaut de tuteur désigné par testament, la loi des Douze Tables déférait les tutelles aux agnats, qui portaient le nom de tuteurs légitimes. De là est venue la distinction de la tutelle, en *tutelle testamentaire* et en *tutelle légitime*, selon qu'elle était donnée par testament ou qu'elle résultait de la loi.

— *Propriété*. On trouve consacrée par la loi des Douze Tables la division des choses (*res*) sur lesquelles s'étendait la propriété, en choses de *droit* divin, de *droit* public et de *droit* privé. Cette division a son point de départ dans la division du territoire romain, de l'*ager romanus*, en trois parties. Une première partie avait été consacrée au culte divin et avait donné naissance aux choses de *droit* divin (*divini juris*), choses en dehors de tout patrimoine (*res nullius*). Une seconde portion avait été attribuée à la cité, tant pour les lieux publics, les édifices et leurs dépendances que comme source de revenus; ces choses étaient encore en dehors du patrimoine privé. Cette partie était réputée inaliénable et ne pouvait être acquise par l'usage (*usucapio*); elle ne pouvait entrer dans le domaine du citoyen que de l'autorité du peuple même et en vertu d'une loi. Telle fut l'origine de la *res publica* et de l'*ager publicus*. La possession de l'*ager publicus* était donnée à des citoyens qui payaient à la cité une redevance (*vectigal*). Ces champs aussi détenus et souvent usurpés par les patriciens, les chevaliers, les citoyens riches, furent appelés *possessiones*. Dès les premiers siècles de Rome, ils causèrent des dissensions entre les riches qui les détenaient et les pauvres qui en étaient exclus. Les revendications de ces derniers eurent été l'objet des lois *agraires*. Enfin, une troisième partie avait été attribuée aux citoyens à titre de propriété : c'était l'*ager privatus*. Mais le citoyen romain pouvait seul être propriétaire, et, en dehors de l'*ager romanus*, les immeubles ne pouvaient être l'objet d'une propriété. Il fallait de plus que cette propriété fût acquise par un des moyens reconnus par les lois. Au premier rang étaient la *mancipation*, et cette aliénation solennelle ne pouvait se faire qu'entre citoyens romains, devant des témoins citoyens, avec une balance, un lingot de métal, et en prononçant des paroles qui formaient la loi des parties. Le nom de *mancipium*, qui désignait l'acte, fut aussi employé, par extension, pour désigner le *droit* de propriété qu'il produisait; ainsi on disait : avoir une chose *in mancipio*, pour exprimer qu'on l'avait en sa possession. Du reste, la mancipation n'était pas seulement nécessaire pour transmettre la propriété des immeubles, elle l'était aussi quand il s'agissait d'esclaves et de quadrupèdes *quæ dorso collove domantur*. Quant aux autres objets, ils pouvaient être transmis par la seule tradition, sans les formules de la mancipation. C'est de là qu'est venue la distinction des choses *mancipi* et des choses *nec mancipi*, qui, comme on le verra, joua un grand rôle dans le *droit* romain. Un autre moyen d'acquérir était l'usage (*usus, usus auctoritas*), c'est-à-dire la possession d'une chose pendant un certain temps. Quand une chose avait été transmise par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire, ou bien qu'étant chose *mancipi* elle avait été livrée au moyen de la seule tradition, quand on l'avait reçue n'en était pas propriétaire; mais, s'il en avait joui pendant deux ans pour un fonds, pendant un an pour les autres choses, le domaine romain, la propriété en devenait le maître par cette possession. L'*usage* devint plus tard la *prescription*, nom sous lequel il a pris place dans l'ensemble des institutions juridiques de tous les peuples civilisés. Il était aussi un moyen d'acquérir. Ce moyen consistait dans un simulacre de procès devant le magistrat. Celui à qui on voulait céder le domaine d'une chose la revendiquait fictivement comme sienne; celui qui voulait la céder ne faisait aucune objection, et le magistrat, comme s'il prononçait sur le fait, prononçait que appartenait à celui qui l'avait revendiquée. L'adjudication (*adjudicatio*) faite par le juge était encore un moyen d'acquérir. Elle avait lieu lorsque des cohéritiers ou des copropriétaires d'une même chose agissaient en justice pour faire partager cette chose (action en partage d'hérédité, *familiæ erciscundæ*), ou lorsque des voisins agissaient pour faire fixer les limites (*actio finium regundorum*). Enfin, la volonté du défunt, c'est-à-dire le *testament*, était un dernier moyen d'acquérir.

— *Obligation*. Quant aux obligations, la loi des Douze Tables marque aussi un grand progrès accompli. Nous avons vu que, dans l'origine, Rome ne connut que la vente par la mancipation (*mancipatio*) et le prêt (*nexum*), et encore la loi ne sanctionnait ces contrats que lorsqu'ils étaient réalisés. La loi des Douze Tables permit de contracter, de s'obliger en vue de l'avenir; mais l'obligation ne pût être validée qu'au moyen de la solennité *per æs et libram*. L'obligation ainsi contractée continue à s'appeler *nexum*. « *Nexum*, dit Varron (*De lingua latina*, lib. VI, § 5), *Mucius Scævola scribit, quæ per æs et libram fiunt ut obligentur, præterquam quæ mancipio dentur*. » Ainsi, la même solennité symbolique qui sert à transférer le domaine sert aussi à créer l'obligation, le *nexum*, car les mots *obligatio* et *contractus* n'appartiennent pas à la langue antique du droit romain; il en est de même des expressions *creditor* et *debitor* : le terme choisi pour désigner les deux parties fut celui de *rei*. Toutefois, le mot *reus* s'appliqua plus spécialement au débiteur. Ainsi, pour s'obliger, il fallait, d'après les Douze Tables, recourir à une solennité symbolique qui se composait de deux parties : d'une sorte de vente fictive *per æs et libram* — l'échange se retrouve, en effet, au fond de toute obligation — et des paroles solennelles ou *nuncupatio* qui font la loi des parties : *Cum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita jus esto*. (Table VI.) Avec le temps, on finit par laisser de côté la solennité de la balance et du lingot, et l'on conserva seulement la *nuncupatio*; on arriva ainsi à l'obligation contractée par paroles (*obligatio verbis*), au moyen des formules solennelles de la *stipulation*. Ce fut probablement la première dérivation du *nexus*. L'obligation littérale (*litterarum obligatio*) se fit ensuite, quand l'usage de l'écriture fut généralisé, et cela arriva de bonne heure, les citoyens eurent un registre domestique (*codex accepti et depensi*), et ce registre jous bientôt un rôle dans le *droit* romain. On déclara par inscription sur le registre, en de certains termes, que l'on regardait l'argent comme donné et reçu, et cela tint lieu de la solennité *per æs et libram*. Cette inscription constitua, non pas seulement un moyen de preuve, mais une forme civile d'obligation. Ce fut ainsi qu'on arriva aux obligations contractées par écrit (*litterarum obligatio*). En principe, il n'y a d'obligations que celles qui sont contractées dans les formes voulues par la loi et que nous venons de faire connaître; la seule promesse n'oblige pas, sauf dans certains cas : la promesse de dot (*dotis datio*); l'obligation de don, de prêt et de service, que l'affranchi contractait par serment envers son patron, pour son affranchissement (*jurata promissio liberti*). Tel est, dans ses traits essentiels, le système d'obligation en usage d'abord sous la loi des Douze Tables; il est encore bien imparfait, mais il est suffisant pour une société où les relations juridiques sont encore peu développées. D'un autre côté, les lacunes qu'il présente sont rachetées par le profond respect du Romain pour la parole donnée, pour le serment. Cicéron nous apprend dans ses *Offices* (*De officiis*, VII, chap. XXII) que nul lien, d'après les Douze Tables, n'était plus étroit que le lien du serment : *Nullum vinculum autem ad astringendam fidem jurejurando majores arctius voluerunt; id indicant leges in XII tabulis*. « Le serment, dit-il en outre, est une affirmation religieuse : ce que vous avez promis affirmativement, en prenant Dieu même à témoin, doit être tenu et appartient à la justice et à la foi : *Ad justitiam et ad fidem pertinet*, » et le même auteur rappelle que les notes et les condamnations des censeurs prouvaient que rien plus que le serment n'attirait leur sévère diligence : *Indicant notiones animadversionesque censorum qui nulla de re diligentius quam de jurejurando judicabant*. (*Off.*, III, ch. XXIII). Mais la volonté des parties n'est pas la seule source d'obligation que reconnaisse la loi des Douze Tables. Sanctionnant ce grand principe de justice, que nul ne doit porter préjudice à autrui et que tout préjudice doit être réparé, elle fait du délit (*noxa*) une source d'obligation (table VII). Le vol (*furtum*), le dommage (*damnum*) et l'injure (*injuria*), qui constituent le méfait (*maleficium, noxa*), sont des causes d'obligations. Nous venons de faire connaître, dans ses traits essentiels, le *droit* qui résulte des Douze Tables. Ce *droit*, comme nous l'avons déjà dit, est extrêmement original, malgré son caractère étroit, et bien qu'il porte l'empreinte la rudesse de l'époque où il a pris naissance, il n'en révèle pas moins la vocation juridique du peuple romain.

— *Comment le droit devient une science à Rome*. Nous venons de montrer quel fut à Rome le *droit* primitif, et quelle transformation il subit, par suite de l'entrée des plébéians dans la cité. Nous avons à exposer maintenant comment ce *droit*, propre à la cité romaine, se transforme à mesure que le peuple grandit en empire, et comment il prend peu à peu un caractère rationnel, qui finit par l'élever à la hauteur d'une science. Indiquons d'abord les principaux événements qui amènèrent cette transformation du *droit* des Douze Tables.

— *Les plébéiens arrivent à l'égalité avec les patriciens*. L'avènement des plébéiens dans la cité marque le commencement d'une période nouvelle. C'est une sorte de renouvellement social qui s'accomplit : aux antiques principes vont succéder des règles nouvelles. Dès que les plébéiens furent en possession de l'égalité civile, ils voulurent avoir l'égalité politique, et ils étonnèrent par l'obstination. Montrons sommairement comment, brisant successivement tous les obstacles qui se rencontraient devant eux, ils arrivèrent enfin à une égalité complète avec les patriciens. Ils trouvèrent d'abord un appui dans la loi *Valeria Horatia, De plebiscitis* (an 305 de Rome), votée dans les centuries sous le consulat de Valerius et Horatius. Le décret, désormais obligatoire pour tous, fut ensuite confirmé par le décret, *Lex publicata*, qui s'y refusa pendant dix ans, et il semble n'avoir cédé que lorsque la plèbe eut pris les armes et que la guerre civile eut ensanglanté pour la seconde fois le sol de la patrie. Ce fut vers la fin de la première guerre punique, que la loi *Hortensia* (*Nat. hist.*, liv. XVI, § 15) nous apprend à cet égard que les plébéiens s'étaient retirés de Rome pour la troisième fois, et qu'ils étaient campés sur le Janicule, quand le dictateur Hortensius fit accepter cette loi qui porte son nom. Ainsi trois lois furent rendues pour établir l'autorité du plébiscite, ce qui montre combien cette autorité fut lente à se constituer et eut de peine à s'établir. La première fut la loi *Valeria Horatia* (305), dont nous avons parlé et qui marque le point de départ de cette souveraineté de la plèbe; la seconde fut la loi *Publilia* (416), proposée par le dictateur Publilius Philo, par laquelle le sénat fut obligé de donner à l'avance et avant le vote son *auctoritas* (autorisation, sanction) aux projets de lois soumis aux centuries; puis enfin la loi *Hortensia* dont nous venons de parler. A partir de cette dernière loi, la force obligatoire ne fut plus disputée aux plébiscites, qui devinrent dès lors des actes du peuple romain pas seulement du *droit* public, mais encore du *droit* civil privé.

— *Droit public. Lois. Plébiscites. Tribus. Comices. Pouvoir législatif. Sources du droit*. « Ce fut ainsi que la dualité de la cité romaine disparut dans l'égalité des plébéiens et des patriciens. Ce fut une seconde naissance pour Rome, et, par conséquent cette transformation de la cité, on éleva un temple à la Concorde. Maintenant, patriciens et plébéiens, unis entre eux et ne formant plus qu'un peuple, le peuple romain, vont s'élancer à la conquête de l'Italie et du monde connu; mais avant de suivre Rome dans sa marche vers la domination universelle, nous devons indiquer quelle en est l'organisation politique. La cité romaine, lorsqu'elle eut assez de place pour vivre politique, se décompose en trois éléments : le peuple, les plébéiens et le sénat. Le peuple, *populus romanus*, se compose de la réunion de tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune. Les résolutions que prend le peuple, réuni dans ses comices par centuries, portent le nom de *lex*. Ordinairement les projets de loi sont préparés par le sénat et discutés dans son sein : c'est un magistrat sénateur qui convoque les comices et qui leur propose la loi. Les centuries ne peuvent faire à ce projet aucun changement. Les suffrages se donnent à haute voix : chaque citoyen, en passant devant le scrutateur, dit simplement qu'il adopte ou qu'il rejette. Des auspices défavorables, le tonnerre qui gronde, dissolvent toujours l'assemblée (*Jove tonante non possunt comitia esse*). L'*auctoritas* (autorisation, sanction) du sénat est encore nécessaire pour la validité des décisions des comices par centuries; mais ce n'est plus qu'une formalité, puisque le sénat est obligé de la donner avant le vote des comices. Les plébéiens rendent aussi des lois, les plébiscites. Ces lois sont votées dans les assemblées des plébéiens convoqués par tribus au Forum ou au Capitole. La division par tribus date de l'origine de Rome. D'abord, comme on l'a vu, le peuple romain est divisé par tribus où les citoyens sont rangés suivant leur origine nationale. Plus tard, sous le roi Servius, les tribus anciennes d'après les origines (*ex generibus*) font place aux tribus nouvelles d'après les localités (*ex loco*). En étendant la ville de manière à y enfermer les sept collines, le roi Servius la partagea en quatre tribus, qui se sont étendues en espace à mesure que l'enceinte de la ville a été reculée, mais dont le nombre n'a plus été augmenté. A côté des tribus urbaines sont les tribus rurales : la campagne de Rome, peuplée d'habitants ayant les *droits* de cité, est divisée, aussi par régions, en un certain nombre de tribus. Le nombre des tribus rurales au temps de Servius est incertain; mais il fut porté successivement jusqu'à celui de trente-cinq, qui ne fut pas dépassé. La tribu, comme le dème à Athènes, est une division administrative. C'est par tribus que se lèvent les impôts, que se recrutent les légions; la tribu a un culte et des sacrifices qui lui sont propres. Ce furent les tribuns du peuple qui furent amenés par les événements à convoquer en assemblée la masse des plébéiens distribués dans les tribus. La première des assemblées plébéiennes à laquelle le sénat reconnut un caractère légal fut celle qui eut lieu pour le jugement d'un patricien, de Coriolan (265). Peu à peu, ces assemblées se font une grande place dans l'organisation politique de Rome : elles s'attribuent certains jugements, certaines élections, et, à l'époque où nous sommes arrivés, elles sont une branche du pouvoir législatif. Ce qui les caractérise et rappelle leur origine révolutionnaire, c'est qu'elles sont ouvertes et tenues sans consulter les augures. Chaque tribu a une voix dans les comices, et chaque citoyen, riche ou pauvre, a dans sa tribu un *droit* égal de suffrage. Les votes se donnent à haute voix, comme dans les comices par centuries. C'est la foule qui domine dans les comices par tribus. Aussi, pour combattre cette prépondérance de la foule, les censeurs eurent-ils recours à des expédients. C'est ainsi qu'ils classaient dans les quatre tribus urbaines les gens qui ne possédaient aucune propriété rurale : les affranchis, les artisans, les prolétaires. Quant aux riches, aux propriétaires, les censeurs les inscrivaient avec les agriculteurs dans les tribus de la campagne où ils avaient leurs biens. De cette manière le petit peuple, gens de métier, prolétaires, qui composait la classe la plus turbulente et la plus dangereuse, n'avait dans les comices par tribus que quatre voix sur trente-cinq. On comprend par là comment les comices plébéiens purent, sans danger pour la république, être investis du pouvoir législatif. En réalité, les propriétaires, surtout les petits, y avaient la prépondérance. En résumé, les comices par centuries et les comices par tribus exercent le pouvoir législatif; les lois et les plébiscites sont, à cette époque, les sources principales du *droit*. Nous disons « principales, » parce qu'elles ne sont pas les seules. Ainsi, bien qu'il ne soit pas certain que la loi Hortensia ait donné force obligatoire aux sénatus-consultes, cependant on en rencontre déjà à cette époque qui statuent d'une manière générale, même en matière de *droit* privé, ou bien qui agissent comme loi. L'interprétation et l'autorité des jurisconsultes (*interpretatio*), les usages constants et généralement observés quoique non écrits, surtout ceux des anciens *mores majorum*, invoqués si souvent et avec tant d'autorité par les Romains, en toute occasion, constituent aussi des sources du *droit*. « Elles n'ont pas, fait observer Pomponius (Dig., *De orig. jur.*, II, § 5), un nom particulier comme les lois, les plébiscites, les sénatus-consultes; mais elles portent le nom commun et générique de *droit civil* (*sed communi nomine appellatur jus civile*), c'est-à-dire *droit* propre aux citoyens. »

— *Pouvoir exécutif. Sénat. Consuls. Préteurs. Édiles. Questeurs. Tribuns*. Voilà pour le pouvoir législatif. Quant au pouvoir exécutif, c'est le sénat et les magistrats qui en sont investis. Le sénat délibère sur toutes les affaires qui concernent la haute administration de la république. Il n'est plus maintenant une assemblée ouverte seulement aux patriciens. Les censeurs, à partir de l'an 189, y admettent les plébéiens riches et honorés par leurs services. La questure et les services militaires donnent le droit d'éligibilité; mais, pour entrer au sénat, il faut, en outre, payer un cens très-élevé : le cens sénatorial est de 800 *sestertia*, ou 800,000 *sestertii* (131,000 fr.). L'autorité du sénat s'agrandit au milieu des guerres qui vont incessamment occuper Rome. C'est le sénat qui dirige les consuls et les préteurs, impose les conditions aux peuples vaincus, récompense ou punit les alliés, selon qu'ils ont bien ou mal mérité de Rome, et vide en arbitre les querelles des nations. C'est pourquoi l'envoyé de Pyrrhus dit de lui : « Le sénat romain m'a paru une assemblée de rois. » Quant aux magistrats dont les fonctions se rattachent au pouvoir exécutif, ce sont : les deux consuls, les deux préteurs urbains, qui, indépendamment de leurs attributions dans l'administration de la justice, peuvent suppléer les consuls à Rome, pendant l'absence de ceux-ci, et être suppléés réciproquement au besoin par eux. La préture avait été une diminution du consulat, comme l'avait été avant elle la charge de questeur. La préture devint la seconde dignité de la république; le magistrat qui en était revêtu marchait précédé de licteurs. Lorsqu'il suppléait les consuls absents de Rome, c'était lui qui convoquait le sénat et le présidait, lui assemblait les comices et présentait les projets de loi. Il faut y ajouter encore les deux censeurs, qui font le recensement, classent les citoyens et fixent les impôts de chacun (v. plus haut); les deux édiles majeurs ou curules. Lorsque ces derniers furent créés, il existait déjà des magistrats plébéiens nommés édiles et chargés, sous l'inspection des tribuns, de surveiller les marchés, le prix ou la qualité des denrées, la justesse des poids et des balances, la liberté et la propreté des rues, chargés, en un mot, des détails de la police. Toutes les attributions élevées de la population furent données aux nouveaux édiles. Ils eurent à pourvoir à l'entretien des routes et des ponts, à la conservation des temples ou des amphithéâtres, à l'approvisionnement de la ville, à la tranquillité et à la sûreté publique. Pour les affaires relatives à ces objets ils avaient un tribunal et une juridiction. Mais ce qui devint le privilège le plus recherché et la partie essentielle de leur magistrature, ce fut la direction des jeux publics. Il faut compter enfin la questure du trésor public, qui devint par la suite le premier degré pour s'élever aux dignités. Toutes ces magistratures furent réservées d'abord aux seuls patriciens, mais nous avons vu qu'elles devinrent successivement accessibles aux plébéiens. A l'exception de la censure, elles sont toutes annuelles. Les unes donnent droit à la chaise curule et aux images (*sella curulis, imagines majorum*); les autres ne confèrent aucun de ces privilèges, et les magistrats qui en sont revêtus se nomment magistrats pédaires (*magistratus pedarii*). Le *droit* de chaise curule est le *droit* de se faire porter et de siéger sur une chaise d'ivoire, marque de la dignité qu'on occupe ou qu'on a occupée. Le *droit* aux images est le *droit* de léguer son image à sa famille; celle-ci conserve les images de ceux de ses membres qui ont rempli les hautes magistratures, et, à chaque décès, ces images sont portées aux funérailles pour attester l'illustration de la famille. Dans les circonstances critiques, quand il s'agit du salut de la patrie, on a recours à la dictature. En face de tous ces magistrats se dressent les tribuns. L'histoire du tribunat se lie intimement à celle du développement de la plèbe. Les tribuns sont pris parmi les plébéiens; toutefois à l'origine, leur nomination est faite par les curies. D'abord leur mission n'est pas une mission d'action et de commandement, mais uniquement de protection et de secours contre les actes de violence ou d'injustice (*in auxilium plebis, contra vim auxilium*). Ce secours se manifeste par leur intervention (*intercessio*) et par le *veto* qu'ils peuvent mettre aux actes des consuls et des autres magistrats, même aux décisions du sénat. Ces droits sont assurés aux tribuns par les plus fortes garanties. Mais ici se montre la révolution profonde qu'amena dans les idées l'avénement de la plèbe. Jusque-là on n'avait compris l'autorité que comme un appendice du sacerdoce. Aussi, lorsqu'on voulut établir un nouveau pouvoir qui ne fût pas lié au culte, on prit un détour. Le jour où l'on créa les premiers tribuns, on accomplit une cérémonie religieuse d'un caractère particulier. Cette cérémonie, dont les historiens nous ont pas décrit les rites, eut pour effet de rendre les premiers tribuns sacrosaints. Cela signifiait que la personne du tribun serait comptée dorénavant parmi les objets auxquels la religion interdisait de toucher, et dont le seul contact imprimait à l'homme une souillure. De là venait que si quelque décret de Rome, quelque plébiscite rencontrait un tribun sur la voie publique, il se faisait un devoir de se purifier en rentrant dans sa maison, « comme si son corps eût été souillé par cette seule rencontre. » (Plutarque, *Quest. rom.* 81.) La personne des tribuns fut donc inviolable (*sacro-sancta*) : quiconque attenterait à leur vie verrait sa tête dévouée à Jupiter (*caput Jovi sacrum*) et ses biens vendus au profit de Cérès. Ce privilège d'inviolabilité s'étendait aussi à leur corps du tribun pouvait étendre son action directe. Un plébéien était-il maltraité par un consul qui le condamnait à la prison, ou par un créancier qui mettait la main sur lui, le tribun se montrait, se plaçait entre eux (*intercessio*), et le plébéien était sauvé. Mais le tribun n'exerçait cette singulière puissance que là où il était présent. Il n'avait aucune action sur ce qui se passait hors de la portée de sa main, de son regard, de sa parole. Du reste, les tribuns n'appartiennent pas directement au pouvoir exécutif; ils sont destinés, au contraire, à le faire équilibrer. Leur pouvoir est d'une nature spéciale. Ils n'accomplissent aucune cérémonie religieuse; ils sont plus sans auspices, et l'investiture des dieux n'est pas nécessaire pour les créer. Ils n'ont ni siège curule, ni robe de pourpre, ni couronne de feuillage, ni aucun de ces signes qui, dans toutes les cités antiques, désignent le caractère religieux des magistrats. En un mot, ils ne sont pas au nombre des magistrats; ils ne sont pas, comme eux, investis d'un pouvoir de commandement et de juridiction (*imperium, juridictio*). Ils ont seulement l'*auxilium*, comme nous l'avons dit, et ce secours, ils l'apportent au moyen du pouvoir que chacun d'eux possède, même isolément, d'intervenir et de mettre opposition aux actes qu'il croit devoir empêcher, soit de la part des consuls ou des autres magistrats, soit même de la part de ses collègues, et nous rappellerons que les patriciens eux-mêmes avaient recours à l'intervention d'un tribun pour arrêter les entreprises de ses collègues qui leur étaient contraires. Le *droit* d'opposition des tribuns s'applique aussi aux décrets du sénat; mais, comme ils n'ont pas encore entrée dans cette assemblée des sénateurs, ils restent assis sur leurs sièges devant la porte du sénat, examinent attentivement les décrets qui leur sont remis, et marquent de leur lettre T ceux qu'ils laissent passer sans opposition. (Valère Maxime, liv. III, ch. III, § 7.) Mais le pouvoir des tribuns ne tarda pas à se développer. Ils finirent par convoquer les comices par tribus et y portèrent les projets de loi (*rogationes*). Ils s'emparèrent aussi du *droit* de juger; sans doute, ils n'avaient pas le *droit* de citer devant eux-mêmes un plébéien, mais ils pouvaient l'appréhender au corps, et une fois sous leur main, ils l'obéissait. Il suffisait même de se trouver dans le rayon où leur parole se faisait entendre pour que cette parole fût irrésistible, et il fallait se soumettre, fût-on patricien ou eût-on été consul; ils arrivèrent ainsi à citer devant eux les citoyens, les magistrats; on les verra même plus d'une fois faire condamner les consuls sortants qui, dans leur magistrature, se seront montrés hostiles à la cause plébéienne. C'est ainsi que se développa cette *potestas* ou *vis tribunitia* qui occupe une si grande place dans